

unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

LORIENT, le 21/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### PRIMAGAZ

110 esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS La Défense  
92000 Nanterre

Références : ACLS/FD/E/2023-231  
Code AIOT : 0005501993

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté ZI de Kérins 56230 Questembert. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRIMAGAZ
- ZI de Kérins 56230 Questembert
- Code AIOT : 0005501993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Primagaz exploite, dans son établissement de QUESTEMBERT, un relais vrac de GPL. Les capacités de stockage sont constituées de deux réservoirs de 150 m<sup>3</sup> de propane chacun. Les installations sont exploitées en libre-service, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de personnel en permanence sur le site : les chauffeurs effectuent eux-mêmes les opérations de chargement/déchargement

assistées par un automate.

L'établissement est classé Seveso Seuil Bas.

**Le thème de visite retenu est le vieillissement des installations (PMII) et en particulier les suites de l'inspection du 8 juin 2021.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites inspection du 08/06/2021 - Constat n°2021-1	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Suites inspection du 08/06/2021 - Constat n°2021-2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suites inspection du 08/06/2021 - Constat n°2021-3	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suites inspection du 08/06/2021 - Constat n°2021-4	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
5	Suites inspection du 08/06/2021 - Constat n°2021-5	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suites inspection du 08/06/2021 - Constat n°2021-6	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'a pas complété les éléments manquants suite à l'inspection du 08/06/2021. De manière générale, les dossiers des équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles ne comprennent pas la présentation et la justification de la stratégie mise en place pour leurs contrôles ainsi que la détermination des suites à donner à ces contrôles, qui sont des attendus selon l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **2-4) Fiches de constats**

## N°1 : Tuyauteries - Recensement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement - Recensement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 08/06/2021 - Constat n°2021-1
<b>Constat du 08/06/2021</b> L'exploitant ne donne pas précisément les critères d'exclusion des tuyauteries, ni du champ de suivi des équipements sous pression (article R554-9 et suivants du code de l'environnement) ni du champ de suivi du vieillissement (article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et guide DT90).  Réponse de Primagaz du 24/11/2021 : "Le tableau présenté lors de l'inspection comprend l'ensemble des équipements du site (réservoirs et tuyauteries) soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017. Concernant les tuyauteries non soumises réglementairement à l'arrêté ESP (équipements sous pression) du 20 novembre 2017 (notamment les tuyauteries de diamètre égal ou inférieur à DN25), nous les incluons dans le programme de contrôle des tuyauteries du site. Nous appliquons donc l'arrêté du 20 novembre 2017 à l'ensemble des tuyauteries du site."
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé que les tuyauteries non soumises réglementairement à l'arrêté ESP du 20 novembre 2017 (notamment les tuyauteries de diamètre égal ou inférieur à DN25), sont susceptibles d'être à l'origine d'effets hors site et sont donc soumises à la réglementation liée au vieillissement (article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010). L'exploitant a fait le choix de suivre ces tuyauteries comme si elles étaient soumises à la réglementation des équipements sous pression. Cette possibilité est autorisée par le guide technique DT96 pour le suivi du vieillissement des tuyauteries, si l'exploitant utilise une méthodologie issue d'autres guides professionnels (DT32, DT84,...), ce qui ne semble pas être le cas. L'exploitant a transmis une analyse de compatibilité des plans d'inspections de ces tuyauteries avec le guide DT96. Un élément apparaît comme non contrôlé : l'état des zones particulières liées aux modes de dégradation externe. Aucune analyse de compatibilité de la méthodologie de contrôle avec le guide DT96 n'a été présentée.  L'exploitant précisera l'utilisation éventuelle d'une méthodologie issue d'un guide professionnel et à défaut, la compatibilité de sa méthodologie (état initial, programme et plan d'inspection) avec le guide technique DT96 pour le contrôle des tuyauteries soumises au plan de modernisation des installations industrielles (conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : MMRI – Modes de dégradation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement - MMRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 08/06/2021 - Constat n°2021-2
<b>Constat du 08/06/2021</b> L'exploitant ne recense pas dans ses documents les modes de dégradations de la chaîne de détection flamme avec arrosage. Ces modes n'apparaissent pas dans la procédure FO9000.
<b>Réponse de Primagaz du 24/11/2021 :</b> "Les modes de dégradation sont signalés par tout évènement qui montrerait que la chaîne fonctionne en dehors des critères de fonctionnement définis pour elle dans la fiche barrière de sécurité. Tout évènement relatif à un dysfonctionnement (par exemple une alarme intempestive, une anomalie sur un GMPI ou sur une vanne) constaté en dehors des périodes de maintenance est notifié dans un outil de suivi. Une extraction de ces enregistrements à l'échelle nationale est réalisée une fois par trimestre afin d'observer toute dérive de fonctionnalité de la chaîne. De plus, dorénavant, lors des maintenances semestrielles de la détection flamme, nous suivrons le temps de réponse complet des différents éléments de la chaîne MMRI. Nous pourrons ainsi observer une dérive possible des éléments de la chaîne. La maintenance préventive réalisée aujourd'hui, suit les recommandations de notre prestataire."
<b>Constats :</b> La liste des points de contrôle est présentée mais les modes de dégradation n'apparaissent toujours pas dans les documents de la chaîne de détection flamme avec arrosage. Or les mécanismes de dégradation connus et prévisibles sont à prendre en compte (p.12 DT 93) et la stratégie de contrôle doit être justifiée en fonction des modes de dégradation envisageables (art 8 arrêté du 04/10/10). Ils doivent donc apparaître dans les dossiers des équipements (fiches barrières). L'exploitant transmettra ces fiches barrières complétées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 3 : MMRI – Critères d'acceptation des défauts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement - MMRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 08/06/2021 - Constat 2021-3
<b>Constat du 08/06/2021</b> L'exploitant ne recense pas les critères d'acceptation des défauts déclenchant une action corrective à l'issue du test (peut être par exemple une dérive de temps de réponse de l'arrosage). Ces critères n'apparaissent pas dans la procédure FO90OO.
<b>Réponse de Primagaz du 24/11/2021 :</b> "Lors des maintenances de la détection gaz & flamme, le critère normatif T90 est utilisé comme référence pour l'acceptabilité du temps de réponse du détecteur. Pour chaque MMR et MMRI, les critères d'acceptation sont indiqués dans les fiches barrières annexées aux études de dangers. Dorénavant, lors des maintenances semestrielles de la détection gaz & flamme, le temps de réponse complet des différents éléments de la chaîne MMRI sera enregistré. Nous pourrons ainsi observer une dérive possible des éléments de la chaîne et engager une action avant de dépasser les critères d'acceptabilité."
<b>Constats :</b> Le critère T90 a été inséré dans la fiche de contrôle de la chaîne MMRI. Cependant les critères d'acceptation des défauts ne sont pas présents dans les procédures. Or l'article 8 de l'arrêté du 04/10/10 demande que le dossier comporte : la présentation de la stratégie pour la détermination des suites à donner aux contrôles (critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement).
L'exploitant recensera les critères d'acceptation des défauts déclenchant une action corrective à l'issue du test dans les fiches barrières des MMRI et transmettra ces fiches à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : MMRi – Mesure du temps de réponse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement - MMRi
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 08/06/2021 - Constat n°2021-4
<b>Constat du 08/06/2021</b> La mesure du temps de réponse de la chaîne n'apparaît pas sur les comptes rendus de test fournis alors que prévu dans la procédure FO9000. L'inspection constate qu'il serait intéressant d'obtenir le dernier test de la chaîne complète avec mesure du temps de réponse (de l'ordre de la minute dans l'étude des dangers).
<b>Réponse de Primagaz du 24/11/2021 :</b> "Nous suivrons lors des prochaines maintenances semestrielles de la détection gaz & flamme, le temps de réponse complet des différents éléments de la chaîne MMRi. Vous trouverez ci-joint l'exemple du tableau qui sera utilisé."
<b>Constats :</b> Les derniers rapports de contrôle ne montrent pas de suivi du temps de réponse complet de la chaîne de détection, seul les temps de réponse de chacun des éléments indépendamment des autres est mesuré. L'exploitant a indiqué réaliser ce suivi lors de la prochaine maintenance programmée en mai 2023 suivant le tableau présenté répondant à l'attente. Le rapport doit être transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : MMRi – Mesure du débit des couronnes d'arrosage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement - MMRi
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 08/06/2021 - Constat n°2021-5
<b>Constat du 08/06/2021</b> Une lecture des dernières mesures réalisées sur le débit des couronnes d'arrosage permettrait de confirmer sa valeur en regard de celle affichée dans les documents de l'exploitant.
<b>Réponse de Primagaz du 24/11/2021 :</b> "Une mesure des débits aux postes de transferts camions et au niveau des rampes d'arrosage des réservoirs sera réalisée lors du prochain contrôle."
<b>Constats :</b> Ces mesures de débits n'ont pas été réalisées depuis la dernière inspection. Elles doivent avoir lieu en mai 2023. Les rapports de mesures doivent être transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : MMRI – Temps d'indisponibilité des pièces**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillissement - MMRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 08/06/2021 - Constat n°2021-6
<b>Constat du 08/06/2021</b> L'exploitant ne précise ni ne justifie (contrat fournisseur, stock de rechange...) le temps moyen d'indisponibilité des pièces de réparation de la centrale, des relais et du réseau incendie compris motopompe.
<b>Réponse de Primagaz du 24/11/2021 :</b> "Les éléments les plus sensibles des MMRI (centrales et capteurs de détection gaz et flamme) font l'objet d'un contrat de maintenance avec le constructeur du matériel. Y figurent les délais maximaux d'intervention et de disponibilité des pièces de rechange. Concernant les GMPI, la présence sur place de 3 GMPI, permet en cas de problématique sur 1 GMPI, le maintien d'un arrosage des installations."
<b>Constats :</b> Les éléments de réponse ainsi que l'information par l'exploitant de la mise en place d'un magasin central (national) permettent de garantir un temps d'indisponibilité faible voire nul en cas de défaillance d'une pièce.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet